



NORMANDIE

13 rue de la pelleterie  
14700 FALAISE

**Attestation de dépôt en euros  
pour constitution de capital social**  
( article 77<sup>1</sup> - loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67<sup>2</sup> )



La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie  
dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière,  
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen  
atteste

qu'il a été déposé le **09/11/2011** conformément à la réglementation en vigueur,  
sur le compte dépôt à vue n° **00162305464**

ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SARL 2 ATB AUDIT**

dont le siège social est établi à **Falaise 14700 - Rue des Frères Michaut**

la somme de **10 000,00** Euros représentant 100 % du capital social dont la répartition est la  
suivante :

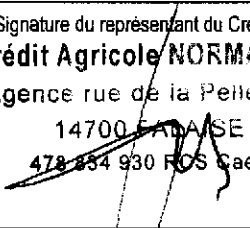
Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
2 500,00 €	ANDRE Jean-luc
2 500,00 €	AUBE Jean-Paul
2 500,00 €	BEAUFILS Yvon
2 500,00 €	TACHER Stéphane

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,  
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

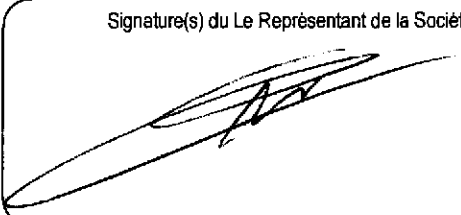
Fait à Falaise

le mercredi 9 novembre 2011

Signature du représentant du Crédit Agricole  
**Crédit Agricole NORMANDIE**  
 Agence rue de la Pelleterie  
 14700 FALAISE  
 478 834 930 RCS Caen



Signature(s) du Le Représentant de la Société en formation



<sup>1</sup> Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret, celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

<sup>2</sup> Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice.  
Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change.  
Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.